

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLUTIONS INNOVATIONS BOIS (SOLIBOIS)

ZA - Champs Begaud
25270 Levier

Références : UID257090/SPR/BB 2024 - 1204A
Code AIOT : 0005902678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SOLUTIONS INNOVATIONS BOIS (SOLIBOIS) implanté ZA - Champs Begaud 25270 Levier. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUTIONS INNOVATIONS BOIS (SOLIBOIS)
- ZA - Champs Begaud 25270 Levier
- Code AIOT : 0005902678
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une scierie, qui comporte un parc de stockage de grumes, un atelier de sciage

du bois, une installation de traitement du bois, une installation de séchage du bois, et un parc de stockage des produits finis. Elle comporte également un atelier de fabrication de boîtes pour le fromage Mont d'Or.

L'exploitant a déposé en 2018 un dossier d'autorisation environnementale pour la régularisation de ses activités. Le dossier est actuellement en attente de compléments de la part de l'exploitant.

Le contrôle des installations s'est concentré plus particulièrement sur l'installation de traitement du bois, et le risque incendie à l'échelle de l'établissement.

Le référentiel utilisé pour cette inspection est le suivant :

- Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement du bois - État et gestion des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Traitement du bois - Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Installation de séchage - Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	02/03/2023, article Nomenclature ICPE	
2	Traitement du Bois - Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1	Sans objet
3	Traitement du bois - Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Sans objet
6	Traitement du bois - Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet
7	Traitement du bois - Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet
8	Traitement du bois - Égouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet
9	Traitement du bois - Déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
12	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
13	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre début 2025 les compléments attendus vis-à-vis du dossier de régularisation de ses activités.

L'inspection a permis de constater que l'exploitation des installations de traitement était globalement satisfaisante.

Concernant le risque incendie, l'exploitant fait réaliser périodiquement des contrôles de ses installations électriques. Il a également mis en œuvre des moyens d'extinction et de confinement des eaux.

Des non-conformités ont été constatées lors de la visite. Elles concernent en particulier les points suivants :

- l'exploitant doit tenir un état des stocks des produits chimiques présents dans ses installations ;
- l'exploitant doit faire évacuer le produit de traitement du bois présent dans la rétention du local de stockage de produits chimiques ;

- l'exploitant doit établir un plan de zonage des risques de son établissement ;
- l'exploitant doit faire surveiller périodiquement les rejets atmosphériques de son installation de séchage du bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article Nomenclature ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE / Autorisation
Prescription contrôlée : Rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW - Enregistrement Rubrique 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1000 L - Enregistrement
Constats : L'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale en 2018 pour la régularisation des activités de traitement de bois soumise à autorisation, la régularisation de l'enregistrement des activités de travail de bois, et un projet de création de nouveau bâtiment. Depuis le 5 mars 2023, l'activité de traitement du bois relève désormais du régime de l'enregistrement. L'instruction du dossier sera toutefois poursuivie selon les procédures de l'autorisation environnementale applicable à la date de dépôt du dossier. L'instruction du dossier est actuellement en attente de compléments de la part de l'exploitant. L'exploitant a indiqué qu'il y avait encore des incertitudes concernant la conception d'un des bâtiments, destiné au stockage des produits finis. Il a été convenu lors de l'inspection d'une actualisation du dossier sans la construction du bâtiment de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer début 2025 les compléments requis concernant son dossier de régularisation et d'extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement du Bois - Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation se fait sous la supervision du responsable de production. Le process est très automatisé en particulier concernant l'alimentation du bain de traitement en produits (pompes doseuses pilotées par un automate).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement du bois - Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le bac de traitement est dans un bâtiment dédié. Le stockage des produits de traitement et de l'automate sont dans un local fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement du bois - État et gestion des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations

classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits de traitement.

Actuellement, l'exploitant ne tient pas un état des produits stockés, mais il a connaissance des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation.

L'exploitant dispose sur le site de deux cuves de produits reliées à l'installation et au maximum de 2 cubitainers en réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un relevé périodique permettant de connaître la quantité de produits de traitement dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traitement du bois - Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Les installations sont dans un bon état de propreté.

Toutefois, lors de la visite la présence de produits de traitement a été constatée dans la rétention du local de stockage, suite à un débordement lors du remplissage d'une cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au pompage du produit de traitement présent dans la rétention. Il doit également s'assurer qu'il dispose d'un volume de stockage suffisant avant tout remplissage des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traitement du bois - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, eaux
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).
Constats : Le stockage des produits de traitement est effectué dans un local muni d'une rétention d'un volume suffisant. L'installation de traitement est équipée d'une rétention d'un volume suffisant. Le bac de traitement et la rétention sont situés dans une fosse maçonnée étanche. Une détection de fuite est présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement du bois - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée :

Applicable le 02/03/2025. Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : Une affichette avec le nom du produit de traitement est présente au niveau de l'installation. La capacité du bac de traitement est suffisante, pour permettre le traitement des bois sans débordement. L'exploitant n'a pas encore formalisé de contrôle périodique d'étanchéité. Le taux de dilution est géré par l'automate. Le tonnage de bois traité est disponible via le système ERP de l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra prévoir la réalisation d'un contrôle périodique de l'étanchéité du bac de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement du bois - Égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée :
Applicable le 02/03/2025.

L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : 3 postes d'égouttage avec inclinaison de la charge à 45°C sont présents en sortie du bac de traitement. Un dispositif de collecte des égouttures est présent. Le produit collecté retourne par gravité dans le bac de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement du bois - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Les déchets dangereux de l'installation sont composés principalement des boues de l'installation de traitement. Une évacuation de ce type de déchet a eu lieu en 2024. Le bordereau de suivi a été renseigné dans l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général permettant d'identifier clairement les zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle annuel de ses installations électriques ainsi qu'un contrôle par thermographie infrarouge. Le rapport Q18 (évaluation des dangers d'incendie ou d'explosion que présente l'installation électrique) du 18/03/2024 a été présenté. Le rapport conclut à la conformité des installations. Le rapport Q19 (contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge) du 18/03/2024 a été présenté. Le rapport conclut à l'absence d'anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant dispose d'un parc d'extincteurs et de RIA répartis sur ses installations. Les RIA sont mis hors-gel lors de la période hivernale, avec une surpresseur permettant alors la mise en eau en cas de besoin. L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien annuel pour ces matériels.

L'exploitant a présenté le certificat Q4 du 16/10/2024 indiquant que les matériels incendie

(extincteurs) sont conformes.
Le personnel du site a reçu une formation au maniement des extincteurs.
L'exploitant a installé en 2024 une réserve incendie d'un volume de 360 m ³ . Une convention de mise à disposition de cette réserve a été signée avec la commune de Levier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : Un bassin de confinement d'un volume 1034 m³ a été construit par l'exploitant. Deux vannes permettent, pour l'une d'obturer l'exutoire vers le réseau des eaux pluviales (vanne n°1 en position ouverte par défaut), et pour l'autre d'orienter les effluents vers le bassin de confinement (vanne n°2 en position ouverte par défaut). Une consigne sous forme d'un panneau est présente sur place. Elle précise qu'il faut fermer la vanne n°1 et s'assurer que la vanne n°2 est ouverte pour assurer le confinement des eaux. Lors de la visite, des stocks de bois sont présents à proximité de la bouche de la vanne n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer qu'aucun stockage de bois n'est fait au-dessus de la vanne n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installation de séchage - Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant dispose d'une chaudière d'une puissance de 1,2 MW fonctionnant au propane pour le séchage du bois. Cette chaudière est soumise à une surveillance périodique des rejets atmosphériques tous les 3 ans. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de surveillance réalisée par un laboratoire agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire réaliser une surveillance périodique des rejets atmosphériques de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

